



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## baux d'habitation

Question écrite n° 22592

### Texte de la question

Mme Jacqueline Maquet attire l'attention de Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement sur la fin de la trêve hivernale. Malgré la décision qu'elle a prise de repousser au 31 mars la trêve hivernale, celle-ci prendra fin le 31 mars 2013. À compter de cette date, les propriétaires pourront de nouveau faire une demande d'expulsion auprès d'un juge. Ceci est vécu comme un véritable couperet pour de nombreuses familles en situation très précaire. Les associations luttant contre le mal logement nous ont alertés sur l'augmentation de personnes en situations d'impayés liés à la crise économique. 494 800 ménages, selon le rapport 2013 de la fondation Abbé-Pierre, sont en situation d'impayés. Et le nombre de décisions d'expulsions pour impayés continue de croître, inlassablement. Ainsi, 126 261 demandes de concours de la force publique ayant fait suite à une décision de justice prononçant l'expulsion ces trois dernières années. Et 35 081 expulsions ont été effectuées avec le concours la force publique sur la même période ! Ces expulsions ont un coût pour l'État : instruction juridique, huissiers, concours de la force publique, sollicitation du 115 et des dispositifs d'hébergements, nuitées d'hôtels... Aussi, face à ces situations, elle souhaite savoir les mesures qu'elle compte prendre pour ne pas mettre des milliers de famille à la rue.

### Texte de la réponse

La trêve hivernale a été prolongée par la loi no 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et prend fin non plus le 15 mars, mais le 31 mars. Désormais, les locataires sont protégés de toute mise à la rue du 1er novembre au 31 mars. Ce délai supplémentaire doit être mis à profit pour activer tous les dispositifs de relogement. Outre l'extension de la trêve hivernale, la loi ALUR contient des dispositions en matière de prévention des expulsions locatives tendant notamment à mobiliser les dispositifs existants dès les premiers signes de difficultés et à mieux coordonner l'ensemble des acteurs du champ de la prévention. Les Commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) ont désormais connaissance des premiers impayés de loyers en amont de l'assignation dans le parc social comme dans le parc privé, afin d'anticiper la phase contentieuse et tenter de trouver une solution avant que la situation ne se dégrade encore plus. Par ailleurs, les pouvoirs du juge ont été renforcés : ce dernier peut accorder un délai de paiement ou un délai de grâce plus long qu'auparavant (durée portée à trois ans au lieu de deux). Le juge doit également prendre en compte un éventuel recours au Droit au logement opposable (DALO) lors de l'étude d'un délai de grâce. De même, les ménages sont aujourd'hui mieux informés de la possibilité de déposer un recours au titre du DALO aux stades du jugement et du commandement de quitter les lieux. De leur côté, les commissions de médiation peuvent saisir le juge aux fins de suspension de l'expulsion lorsqu'est reconnu le relogement d'un ménage prioritaire et urgent. Enfin, l'alerte des CCAPEX par les organismes payeurs des aides au logement en vue de prévenir la suspension des aides personnelles au logement (APL) et allocation logement (AL) devient systématique et la décision de maintien de l'aide par l'organisme payeur est réputé favorable pour les locataires de bonne foi.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Jacqueline Maquet](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 22592

**Rubrique :** Baux

**Ministère interrogé :** Égalité des territoires et logement

**Ministère attributaire :** Logement et habitat durable

Date(s) clé(e)s

**Question publiée au JO le :** [2 avril 2013](#), page 3472

**Réponse publiée au JO le :** [4 avril 2017](#), page 2763